



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-211

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-10-13-00002 - AP interdiction rassemblement organisé par AFPS 63
le 17 octobre 2023 (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-10-13-00002

AP interdiction rassemblement organisé par
AFPS 63 le 17 octobre 2023

ARRÊTÉ N°

portant interdiction du rassemblement organisé par Association France Palestine Solidarité du Puy-de-Dôme – programmé le mardi 17 octobre 2023 à 18h00

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 ;
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la déclaration du « rassemblement pour protester contre les bombardements de Gaza et contre la guerre » prévu le 17 octobre 2023 à 18h00 Place de Jaude et Boulevard Desaix à Clermont-Ferrand ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant que l'Association France Palestine Solidarité du Puy-de-Dôme envisage d'organiser un rassemblement, de soutien au peuple palestinien le mardi 17 octobre 2023 à 18h00 ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment le cas à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

Considérant que la manifestation envisagée par l'Association France Palestine Solidarité du Puy-de-Dôme, eu égard à son objet, induit un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

Considérant par ailleurs qu'au regard de l'objet de l'association, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents

1/2

affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien, constitue, en elle-même, un risque de trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

Considérant enfin, qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

Considérant les messages et informations qui circulent via les réseaux sociaux y compris les réseaux locaux laissant penser à des risques d'actions vindicatives ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Arrête

Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif organisé à Clermont-Ferrand (Place de Jaude et Boulevard Desaix) le 17 octobre 2023 par l'Association France Palestine Solidarité du Puy-de-Dôme est interdit. Cet arrêté est applicable immédiatement.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme et le directeur interdépartemental de la police nationale (préfigurateur) du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République. Une copie de l'arrêté sera également transmise à l'organisateur et au maire de la commune concernée par la manifestation.

Fait à Clermont-Ferrand, le

13 OCT. 2023


Le Préfet,
Joël MATHURIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr